



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 106/24

Luxembourg, le 25 juin 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-626/22 | Ilva e.a.

L'exploitation de l'aciérie Ilva devra être suspendue si elle présente des dangers graves et importants pour l'environnement et la santé humaine

Il revient au tribunal de Milan de l'apprécier

La notion de « pollution » au sens de la directive relative aux émissions industrielles inclut les atteintes à l'environnement et à la santé humaine. L'évaluation préalable de l'impact de l'activité d'une installation telle que l'aciérie Ilva dans le sud de l'Italie doit donc faire partie intégrante des procédures de délivrance et de réexamen de l'autorisation d'exploitation prévues par cette directive. Lors de la procédure de réexamen, il faut tenir compte de substances polluantes liées à l'activité de l'installation, même si elles n'ont pas été évaluées lors de la procédure d'autorisation initiale. En cas de dangers graves et importants pour l'intégrité de l'environnement et de la santé humaine, l'exploitation de l'installation doit être suspendue.

L'aciérie Ilva se trouve à Tarente, dans le sud de l'Italie. Elle a commencé ses activités en 1965. Comptant environ 11 000 employés et près de 1 500 hectares de superficie, c'est l'une des plus grandes aciéries d'Europe.

En 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que l'aciérie avait des incidences néfastes importantes sur l'environnement et la santé des riverains ¹. Des mesures visant à réduire son impact ont été prévues depuis 2012, mais les délais de mise en œuvre ont été régulièrement repoussés.

De nombreux habitants de la zone agissent devant le tribunal de Milan contre la poursuite de l'exploitation de l'aciérie. Ils font valoir que ses émissions nuisent à leur santé et que l'installation n'est pas conforme aux prescriptions de la directive relative aux émissions industrielles ².

Le tribunal de Milan se demande si la législation italienne et les règles dérogatoires spéciales applicables à l'aciérie Ilva afin de garantir sa continuité sont contraires à la directive. Il a donc saisi la Cour à cet égard.

La Cour souligne tout d'abord **le lien étroit entre la protection de l'environnement et celle de la santé humaine**, qui constituent des **objectifs clés du droit de l'Union**, garantis dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle relève que la directive contribue à atteindre ces objectifs et à sauvegarder le droit de vivre dans un environnement propre à assurer la santé et le bien-être.

Alors que, selon le gouvernement italien, la directive ne fait nullement référence à une évaluation des dommages sanitaires, la Cour relève que la notion de « pollution » au sens de cette directive inclut les atteintes tant à l'environnement qu'à la santé humaine. Ainsi, **l'évaluation préalable de l'impact de l'activité d'une installation telle que l'aciérie Ilva sur ces deux aspects doit faire partie intégrante des procédures de délivrance et de réexamen de l'autorisation d'exploitation**. Or, selon le tribunal de Milan, cette exigence préalable n'a pas été respectée en ce qui concerne les dommages sanitaires. L'exploitant doit aussi évaluer ces incidences tout au long de la durée d'exploitation de son installation.

De plus, selon le tribunal de Milan, les règles spéciales applicables à l'aciérie Ilva ont permis de lui délivrer une autorisation environnementale et de la réexaminer sans tenir compte de certains polluants ou de leur effet nocif sur la population environnante. Or, la Cour relève que **l'exploitant d'une installation doit fournir, dans sa demande d'autorisation initiale, des informations sur la nature, la quantité et l'effet néfaste potentiel des émissions susceptibles d'être produites par son installation**. Seules les substances polluantes considérées comme ayant un effet négligeable sur la santé humaine et sur l'environnement peuvent ne pas être soumises au respect de valeurs limites d'émission dans l'autorisation d'exploitation.

La Cour considère que, contrairement à ce que font valoir Ilva et le gouvernement italien, **la procédure de réexamen ne peut pas se borner à fixer des valeurs limites pour les substances polluantes dont l'émission était prévisible. Il faut également tenir compte des émissions effectivement générées par l'installation concernée au cours de son exploitation et portant sur d'autres substances polluantes.**

En cas d'infraction aux conditions d'autorisation d'exploitation de l'installation, **l'exploitant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir dans les plus brefs délais possibles la conformité de son installation à ces conditions.**

En cas de dangers graves et importants pour l'intégrité de l'environnement et de la santé humaine, **le délai pour appliquer les mesures de protection** prévues par l'autorisation d'exploitation **ne peut pas être prolongé de manière répétée, et l'exploitation de l'installation doit être suspendue.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Des évaluations des dommages sanitaires datant de 2017, 2018 et 2021 établissent l'existence d'un lien de causalité entre l'altération de l'état de santé des habitants de la région de Tarente et les émissions de l'aciérie Ilva, particulièrement en ce qui concerne les particules fines PM₁₀ et le dioxyde de soufre (SO₂) d'origine industrielle. D'autres polluants liés à l'activité de l'aciérie ont été détectés, tels que le cuivre, le mercure et le naphthalène, ainsi que des particules fines PM_{2,5} et PM₁₀. Dans un rapport de janvier 2002 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, l'agglomération de Tarente figure dans la liste des « zones sacrifiées ». Ce sont des zones caractérisées par des niveaux extrêmes de pollution et de contamination par des substances toxiques dans lesquelles les populations vulnérables et marginalisées subissent beaucoup plus que les autres les conséquences de l'exposition à la pollution et aux substances dangereuses sur la santé, les droits de l'homme et l'environnement.

² [Directive 2010/75/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).